

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 26 vom 31. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___26

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 26 du 31 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 26 del 31 gennaio 2011

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 62c al. 1 let. a CP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

L'art. 26 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP ; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

Le requérant conteste que la poursuite du traitement institutionnel soit vouée à l'échec. Il demande qu'un traitement ambulatoire soit ordonné. a) Conformément à l'art. 56 al. 6 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission d'autres infractions en relation avec son addiction (art. 60 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle vise à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé (Baechtold, Exécution des peines, Berne 2008, p. 316). Le maintien d'une mesure thérapeutique institutionnelle suppose donc que le traitement médical, et non pas la privation de liberté qui lui est associée, conserve une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'intéressé, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues

à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (Heer, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., Bâle 2007, n. 66 ad art. 59 CP). En revanche, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure (TF 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2). Ainsi, l'art. 62c al. 1 let. a CP prévoit la levée de la mesure si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec. Pour qu'une mesure soit considérée comme « vouée à l'échec », il faut qu'elle soit définitivement inopérante. Une simple crise de l'intéressé ne suffit pas. Si le comportement récalcitrant pendant l'exécution peut être un point de départ pour l'interruption de la mesure, il doit néanmoins être examiné avec prudence. En effet, dans l'hypothèse d'une mesure thérapeutique pour une personne dépendante, les rechutes font partie des signes cliniques de la maladie. De même, une évasion du lieu d'exécution de la mesure ne saurait, à elle seule, constituer une indication d'échec de la mesure. D'une manière générale, la jurisprudence admet la levée d'une mesure de manière plutôt restrictive (Roth/Thalmann, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 2-3 ad art. 62c CP ; Heer, op. cit., n. 18-19 ad art. 62c CP). Selon l'art. 62 al. 3 CP, le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état. b) En l'espèce, la mesure n'a pas produit les résultats que l'on pouvait en attendre. L'occasion a été donnée au recourant de soigner sa dépendance aux produits psychotropes et de démontrer sa volonté de sortir de la délinquance. Il n'a pas su saisir cette opportunité puisqu'il n'a pas tardé à commettre, pour financer sa consommation, de nouvelles infractions quelques jours seulement après avoir été entendu par le juge d'application des peines au mois de décembre 2009. Malgré la mansuétude de l'OEP, qui dans cette circonstance a renoncé à saisir le juge d'application des peines et suspendu l'exécution de la nouvelle peine au profit de la mesure, le recourant a amené la Fondation des Oliviers à mettre fin à son séjour au sein de la structure d'appartement protégé de l'institution le 13 août 2010, en commettant une infraction au préjudice d'un résident et en consommant à nouveau de la cocaïne. Enfin, il a réitéré des escroqueries au moyen d'Internet, alors qu'il savait qu'il s'exposait à une nouvelle condamnation et à la levée de la mesure institutionnelle. Si l'on peut admettre, au cours du traitement de la dépendance à des produits psychotropes, des rechutes occasionnelles, il n'en va pas de même de la poursuite de l'activité délictueuse. Le recourant ne paraît pas comprendre qu'il dispose d'autres moyens que commettre des infractions pour se procurer ce qu'il estime nécessaire à ses besoins. Sa conduite générale a compromis ses chances d'insertion professionnelle, à quoi doivent tendre ses efforts. Force est dès lors de constater aujourd'hui que le traitement est un échec. Au surplus, ainsi que le relève le premier juge, un traitement ambulatoire n'entre pas en considération dans le cas du recourant. Celui-ci, dès qu'il jouit de quelque liberté, se trouve dans un environnement moins protégé, est moins encadré, en profite pour se livrer à des actes répréhensibles. Il a d'ailleurs commis des escroqueries entre juillet et novembre 2010, alors qu'il bénéficiait d'un traitement ambulatoire et des conditions qu'il souhaitait. Cette circonstance suffit à démontrer qu'un traitement ambulatoire ne permettra pas d'atteindre les objectifs assignés à la mesure initiale ni à prévenir le risque de récidive. Au reste, et comme l'a relevé le Ministère public, ordonner un traitement ambulatoire reviendrait à cautionner la mise en échec de la mesure thérapeutique institutionnelle. c) Seul

un pronostic défavorable peut être posé, compte tenu du parcours judiciaire du recourant et des circonstances à l'origine de la décision litigieuse. Dans ces conditions, il est exclu d'ordonner la libération conditionnelle au sens de l'art 86 CP (ATF 133 IV 201 c. 2.2 ; TF 6B_621/2009 du 11 août 2009, c. 1), libération conditionnelle qui serait envisageable dès lors que le recourant a accompli les deux tiers du cumul des peines qui doivent être exécutées. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le Juge d'application des peines a levé la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonné l'exécution des peines privatives de liberté infligées au recourant et refusé sa libération conditionnelle.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit 388 fr. 80, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme le jugement attaqué III. Fixe à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes) l'indemnité due au défenseur d'office de B._____. IV. Dit que les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de B._____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de B._____ se soit améliorée. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Alain Vuithier, avocat (pour B._____), - Ministère public central. et communiqué à : ■ Juge d'application des peines, ■ Office d'exécution des peines (réf. : [...]). par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.